



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES  
COMTÉ D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT N° 2018-01

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE  
MILLE-ISLES

**Attendu** que le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)** ;

**Attendu** qu'en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;

**ATTENDU** que l'Assemblée nationale a adopté le 10 juin 2016, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique et que cette loi a été sanctionnée le même jour ;

**Attendu** qu'une municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification conformément à l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) ;

**Attendu** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame Danielle Parent, conseillère, lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2017 ;

**Attendu** que monsieur le Maire, Michel Boyer, a présenté le projet de règlement lors de la séance du 6 décembre 2017 ;

**Attendu** qu'un avis public a été publié le 11 décembre 2017 concernant ce règlement par la directrice générale et secrétaire-trésorière conformément à la loi;

Le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

---

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 – APPLICATION DU CODE**

---

Le présent code s'applique à tous les membres du conseil de la municipalité de Mille-Isles et porte le titre de « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Mille-Isles ».

**ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION**

---

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

**« Avantage » :**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.



3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

## **ARTICLE 5 – RÈGLES DE CONDUITE**

---

### **5.1 Conflits d'intérêts**

Tout membre d'un conseil de la municipalité doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **5.2 Avantages**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour lui-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi ;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ;

La personne qui reçoit tout avantage qui excède quarante dollars (40 \$) et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les trente (30) jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### **5.3 Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité :

- de faire l'annonce lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue ci-haut. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6 du présent règlement.

- tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



**ARTICLE 7 – ABROGATION**

---

Le présent règlement abroge le Règlement 2016-06 ainsi que toutes dispositions antérieures contenues dans tout règlement municipal, incompatible au présent règlement.

**ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Michel Boyer  
Maire

  
Sarah Channell  
Directrice générale et  
Secrétaire trésorière

*Avis de motion : 6 décembre 2017*  
*Avis public : 11 décembre 2017*  
*Adoption: 10 janvier 2018*  
*Avis public d'entrée en vigueur : 23 février 2018*  
*Transmission au MAMOT : 23 février 2018*